

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n°84.178 du 20 décembre 1999
A. 43.893/IX-161

En cause : Isidoor MATTHEUS,
 demeurant à SCHERPENHEUVEL,
 Demerlaan 1

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me J. TEMMERMAN, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Sint-Martensstraat 16.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 1990, par laquelle Isidoor MATTHEUS demande l'annulation de l'arrêté royal du 13 novembre 1990 modifiant l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'État;

Vu l'arrêt n° 72.312 du 9 mars 1998, dans lequel le Conseil d'État considère que le requérant, à l'égard duquel le nouveau régime a produit ses effets jusqu'au 1^{er} janvier 1994 - date d'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel et du nouveau statut syndical de LA POSTE - a intérêt, en qualité de délégué permanent, au rétablissement de la situation antérieure dans l'hypothèse où, consécutivement au nouveau régime, il n'aurait pas pu bénéficier d'une "promotion pour dépassement" pendant la période s'étendant de l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué au 1^{er} janvier 1994, et qu'il n'y avait pas d'éléments à l'époque concernant la question de savoir si, au cours de la période précédant le 1^{er} janvier 1994 précitée, le requérant a manqué une "promotion pour dépassement" consécutivement à l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué et que la recevabilité du recours dépendrait de la

réponse à cette question, si bien qu'il semblait opportun de charger un membre de l'auditorat d'un complément d'instruction;

Vu l'arrêt n° 72.312 précité du 9 mars 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général d'un complément d'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1998, ordonnant le dépôt au greffe du rapport complémentaire et du dossier;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. DE VALCK, avocat, loco Me E. CONRUYT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. VERGOUWEN, avocat, loco Me J. TEMMERMAN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en exécution de l'arrêt du 6 avril 1998 précité, La Poste, dont le requérant est un agent, a fait savoir que celui-ci, qui était titulaire du rang 13, n'a manqué aucune promotion pour dépassement au cours de la période s'étendant de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal attaqué, à savoir le

29 décembre 1990, au 1^{er} janvier 1994, consécutivement au nouveau régime instauré par cet arrêté royal, et que, de la sorte, il n'a été dépassé par aucun agent pour une promotion au rang 15 au cours de cette période; qu'en conséquence le requérant n'a plus d'intérêt actuel - ce qu'il reconnaît lui-même - à demander l'annulation dès lors que non seulement la réglementation attaquée ne lui est plus applicable, mais qu'elle ne lui a pas non plus été appliquée effectivement lorsqu'il était encore soumis à son application et qu'il n'a donc subi aucun préjudice en raison de cette réglementation;

Considérant que le requérant soulève dans son dernier mémoire que la perte d'intérêt "est uniquement la conséquence de l'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel et du nouveau statut syndical de La Poste et que, par conséquent, elle n'est pas due à la partie requérante même", si bien qu'il estime que les dépens doivent être mis à la charge de la partie défenderesse;

Considérant que ce point de vue est convaincant, dès lors qu'il n'apparaît pas que la demande du requérant aurait manifestement dû être rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt décembre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. BORRET,	président,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.